



CORONAVIRUS - COVID 19

Les mesures de prévention Aide aux employeurs

Dans le contexte de crise sanitaire, l'employeur doit garantir la sécurité des salariés en repensant l'organisation du travail :

- Les règles de distanciation et les gestes barrière doivent impérativement être respectées ;
- Limiter au strict nécessaire les réunions. La plupart peuvent être organisées à distance. Les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés ;
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple mettre en place la rotation des équipes.

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés. C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

En revanche, il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

Pour aider les employeurs à respecter leurs obligations, la FNSEA :

- propose un outil d'aide à l'obligation d'établir un document d'évaluation des risques professionnels : <https://www.systema.fr>
- organise des achats groupés :
 - o masques : organisation d'achats groupés *via* le réseau des FDSEA
 - o gel hydroalcoolique : organisation d'achats groupés *via* le réseau des FDSEA
- renvoie aux fiches de prévention mises à disposition :
 - par la MSA : <https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/coronavirus-consignes>
 - par le ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Par ailleurs, la FNSEA signale également la possibilité de recourir à un huissier de justice. Les huissiers de justice se sont organisés pour proposer une offre de constat de preuve des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité de tous (travailleurs, fournisseurs, intervenants, clients). – Union nationale des huissiers de justice – www.unhj.pro